

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'article 19 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 19. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« 3° tire profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement conclu en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou des démarches entreprises pour conclure un tel engagement, notamment par la perception d'intérêts sur un placement ou l'acceptation d'un don, sauf s'il s'agit de la perception de frais raisonnables pour une prestation de services.

Le gouvernement peut définir, par règlement, ce qui constitue des frais raisonnables en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement ajoute un alinéa à l'article 92 de la Loi sur l'immigration au Québec qui prévoit que le gouvernement peut définir, par règlement, ce qui constitue des frais raisonnables.

Adepte
jt

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 19.0.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.1.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **126.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 24 mois suivant le 2 août 2018, édicter toute mesure transitoire pour l'application des dispositions de la présente loi, notamment celles concernant toute demande présentée au ministre avant cette date. ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à remplacer l'article 126 de la Loi sur l'immigration au Québec afin, d'une part, de reformuler l'habilitation donné au gouvernement de prévoir, par règlement, des mesures transitoires et, d'autre part, de prolonger le délai dans lequel un tel règlement peut être pris.

Adopté
JR

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *présentation du présent projet de loi* » par « *sanction de la présente loi* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les » par « Sous réserve de l'article 20.5, les ».

Adopté
JT